

Proposition modification ROI

Motivation

Au vu du manque d'arbitres dans l'OA, avec la difficulté de garder des nouveaux arbitres, il me semble nécessaire de proposer une nouvelle manière de motiver les clubs et les arbitres à rester.

Adaptation/modification

Article 325 : Obligations des clubs

~~1. Tout club doit fournir un ou plusieurs arbitres, actifs ou s'engageant à l'être, dans les compétitions VB, FVWB ou provinciales, selon les critères suivants :~~

- ~~• 1 ère année d'existence : pas d'obligation ;~~
- ~~• 2 ème année : au moins un arbitre ;~~
- ~~• 3 ème année et suivantes : au moins 1 arbitre par équipe sénior inscrite au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial avec un maximum de 3 arbitres.~~

~~20.2. Le décompte arbitres/clubs, ainsi que leur grade et le club auquel ils appartiennent, est réalisé et publié par la CAr, avant le début de chaque saison sportive sur base du formulaire d'inscription. Tout club :~~

- ~~• qui ne dispose pas à ce moment du nombre d'arbitres requis en est avisé par la CAr et est tenu de régulariser sa situation dès le premier cours d'arbitrage organisé ;~~
- ~~• non en règle après la publication du résultat de l'examen se voit infliger l'amende prévue autant de fois qu'il lui manque d'arbitres.~~

~~20.3. Si, par suite de démission, suspension, demande de congé ou exclusion, le décompte arbitres/clubs devient insuffisant après la fin des cours d'arbitrage, tout club :~~

- ~~• doit en être informé par la CAr et doit porter remède à cette situation dans un délai de 15 jours ;~~
- ~~• se voit infliger l'amende prévue autant de fois qu'il lui manque d'arbitres à l'issue de cette période.~~

~~20.4. Si, à la suite de démission, suspension, demande de congé ou exclusion durant le 1^{er} tour, tout club voit un de ses arbitres se remettre en activité lors du 2^{ème} tour, dès qu'il atteint 5 arbitrages, le club est remboursé de la moitié de l'amende prévue.~~

~~20.5. A l'issue de la saison sportive, la CAr vérifie les prestations des arbitres :~~

- ~~• pour être considéré comme arbitre actif et repris dans le décompte arbitres/clubs, un arbitre doit avoir dirigé au minimum 10 rencontres au cours de la saison sportive en cours. Si un arbitre n'atteint pas ce nombre de prestations, son club peut être sanctionné de l'amende prévue, la CAr, ou éventuellement le CA, appréciant chaque situation.~~
- ~~• si un club présente 2 arbitres pouvant diriger 5 rencontres chacun, il est considéré comme étant en ordre~~

Les clubs doivent mettre à la disposition de la cellule arbitrage un ou plusieurs arbitres officiellement reconnus, selon les critères suivants :

Première et deuxième années d'existence : Pas d'obligation.

Durant cette période, les clubs doivent prendre les mesures adéquates pour satisfaire à leurs obligations dès le début de la troisième année.

Troisième et quatrième années : Le club doit fournir un arbitre ou des arbitres selon le calcul suivant : nombre d'équipe(s) club divisée(s) par deux, arrondi à l'unité supérieure (ex. : 5 équipes = 3 arbitres).

A partir de la cinquième année : Le club doit fournir un arbitre par équipe alignée.

Le décompte arbitres/club se fait en janvier.

1. Si, par suite de démission, suspension ou exclusion, le nombre d'arbitres/clubs devient insuffisant pendant le championnat, le(s) bonus attribué(s) pour cet(s) arbitre(s) n'est plus d'application.
2. Un arbitre affilié dans un club et changeant de club, reste dans le quota d'arbitre(s) de son club d'origine pour une durée de deux saisons sportives.
3. Les équipes de jeunes n'interviennent pas dans le décompte arbitres/clubs.

1. Lorsque le club fournit un arbitre pour le cours d'arbitrage et que ce dernier preste la saison complète (au moins 15 matches), le club reçoit une "valorisation". Cette valorisation est calculée sur une période de trois saisons (première saison 50 UT, deuxième saison 75 UT et troisième saison 100 UT) celle-ci s'éteint après trois saisons pour cet arbitre.
2. Néanmoins, ce nouvel arbitre compte dans le quota du club pour le bonus, ce qui veut dire que le club pourrait prétendre à une valorisation et aussi à un bonus.

Si le club au moment du décompte annuel établi au 30 avril, aux obligations présentées ci-dessus, une amende de 120 UT par arbitre manquant sera créditée.

Art 326 : Arbitres supplémentaires/bonus

Lorsqu'un club fournit à la cellule arbitrage plus d'arbitres que le nombre prescrit par l'art. 325, il est crédité de 120UT par arbitre supplémentaire.

Ce relevé est établi au 30 avril.